

MISE EN ŒUVRE DU REDOUBLEMENT DANS LE NIVEAU DE CLASSE D'ORIGINE

Modifié par Décret n°2024-228 du 16 mars 2024 - art. 5

Art. D. 331-62.- À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Lorsque l'ensemble des dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. La décision de redoublement intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7.

« La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57.

« La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu à l'article D. 332-6.

« Une seule décision de redoublement peut intervenir durant toute la scolarité au collège d'un élève, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, en cas d'interruption de scolarité, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. »

A retenir :

Le redoublement relève d'une décision du chef d'établissement. La famille peut manifester son souhait de redoublement lors de ses échanges avec l'équipe éducative, mais ne peut en faire la demande dans le cadre des procédures d'orientation.

- cette décision peut être prononcée à la fin de toute année scolaire de la 6^{ème} à la 1^{ère} ;
- elle ne peut être prise qu'une seule fois durant toute la scolarité au collège ;
- elle ne peut intervenir qu'après une période infructueuse d'accompagnement pédagogique proposée à l'élève ;
- elle peut faire l'objet d'une procédure d'appel en cas de désaccord de la famille.